

## DECISION

### LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 2008 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1996 modifié relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats au concours pour l'accès aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 26 août 1991 modifié fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'avis de concours publié le **16 août 2023** au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et sur le site de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'admission du 4 septembre 2024 ;

## DECIDE

Sont déclaré(e)s définitivement admi(e)s, par ordre de mérite et sur proposition du jury ;

Au concours sur titres de Psychologue ;  
(10 postes à pourvoir) :

### Sur liste principale :

- |    |          |            |     |           |           |
|----|----------|------------|-----|-----------|-----------|
| 1. | POULAKIS | Panagiotis | 6.  | TAICLET   | Stephanie |
| 2. | JUNG     | Guillaume  | 7.  | SCHNEIDER | Lucille   |
| 3. | COBZARU  | Adela      | 8.  | DI SANTI  | Claire    |
| 4. | LACHAUX  | Enzo       | 9.  | MERIGNAC  | Jeanne    |
| 5. | CASSEL   | Stéphanie  | 10. | ALBASSER  | Timothee  |

### Sur liste complémentaire :

11. OBRECHT Alexandre

P. LE DIRECTEUR GENERAL,  
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle  
des Métiers et des Compétences

  
Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.